|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/67 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale5 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**193e session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.9.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRBP**

 Proposition de complément 26 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour les voitures particulières et leurs remorques)

 Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 17), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/15. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

*Paragraphe 1 et les notes de bas de page correspondantes*, lire :

« 1. DOMAINE D’APPLICATION

Le présent Règlement s’applique aux pneumatiques neufs conçus principalement pour les véhicules des catégories M1, O1 et O21, 2.

Il ne s’applique pas aux pneumatiques conçus principalement pour :

1.1 Équiper les voitures de collection ;

1.2 La compétition.

1 Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).

2 Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage à une catégorie de véhicules en particulier. ».

*Paragraphe 6.1.4.2.4*, lire :

« 6.1.4.2.4 Sans préjudice de ce qui précède, pour les pneumatiques identifiés par la mention “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.27.1), symbole “A” ou “U”, la grosseur hors tout maximale du pneumatique, dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu’indiquée par le fabricant dans la notice descriptive, majorée de 20 mm. ».

*Annexe 6, paragraphe 4*, lire :

« 4. Mesurer, en tenant compte de l’épaisseur des nervures ou cordons de protection, la grosseur hors tout en six points régulièrement espacés ; retenir comme grosseur hors tout la valeur maximale mesurée. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), par. 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)